

Règlement ministériel du 1er décembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N2 entre Luxembourg et Sandweiler (N2 PR5,00+185 - N2 PR6,00+030).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'interdiction d'accès à la voie publique citée ci-dessous, qui est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire, est suspendue :

- la N2 en provenance de Sandweiler et en direction Luxembourg (N2 PR5,50+480 - N2 PR5,00+185).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 4 décembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1er décembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes